



Ville de Trois-Pistoles

NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT N° 875 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE DEMANDER INTERVENTION OU ASSISTANCE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 847

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) (LFM), adopter un règlement pour prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) (ci-après nommée LSI), le conseil peut, par règlement, désigner tout fonctionnaire municipal à demander, auprès de l'un ou l'autre de ses homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité lorsque l'incendie excède les capacités du service de la Ville ou celles des secours dont elle s'est assurée par entente;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e alinéa de l'article 33 de la LSI prévoit que la Ville peut fixer un tarif raisonnable pour toute intervention faite sur le territoire d'autres municipalités qui n'ont pas conclu d'entente avec la Ville portant sur toute intervention en matière d'incendie ou de sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 2 du Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r. 3) et imposer un mode de tarification à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la tarification fixée par le présent règlement ne s'applique pas aux municipalités qui ont conclu ou qui concluront, pour l'avenir, une entente avec la Ville portant sur l'intervention en matière d'incendie et de sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas pour effet d'obliger la Ville à intervenir sur le territoire d'autres municipalités lorsqu'une demande lui est faite et qu'elle n'est pas elle-même en

mesure d'assurer une desserte adéquate sur son territoire ou sur celui des municipalités qu'elle dessert ou doit desservir par entente;

CONSIDÉRANT QU'une intervention du Service d'incendie et de la sécurité civile de Trois-Pistoles ne doit pas être interprétée comme étant une acceptation de sa part de prendre la responsabilité de la direction des opérations, à moins d'une entente spécifique à cette fin entre les municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé, à la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2022, par la conseillère madame Claudia Lagacé;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement et du règlement étaient à la disposition du public conformément aux exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, un membre du conseil a mentionné l'objet et la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté sans changements par rapport au projet du règlement déposé à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais requis par la Loi.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Belzile,
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement intitulé « Règlement no 875 établissant la tarification du service des incendies et de la sécurité civile et déléguant le pouvoir de demander intervention ou assistance » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

L'objet du présent règlement est de décréter la tarification applicable au Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles et de déléguer le pouvoir de demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

3. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Non-résident

Toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

Service des incendies et de la sécurité civile

Désigne le Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles, ci-après nommé « SISC ».

Ville

Désigne la Ville de Trois-Pistoles.

4. Désignation

La Ville autorise le directeur du SISC de la Ville de Trois-Pistoles, de même que tout officier dudit SISC, en plus des personnes expressément autorisées par l'article 33 (1) de la LSI, à demander l'assistance d'autres municipalités pour intervenir dans le cadre d'un incendie ou d'un autre sinistre sur le territoire de la Ville ou dans le ressort de son SISC, lorsque cet incendie ou sinistre excède les capacités du SISC de la Ville ou celles des ressources dont il s'est assuré le concours par une entente.

5. Tarification pour une intervention lors de l'incendie d'un véhicule d'un non-résident

La tarification imposée, lorsque le SISC est appelé pour une intervention visant à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule sur son territoire, au propriétaire du véhicule d'un non-résident du territoire d'intervention s'établit par l'addition des coûts, le cas échéant, énumérés dans le tableau suivant :

Intervention lors de l'incendie d'un véhicule d'un non-résident	
Description	Tarif
Coût du personnel d'intervention	Salaires horaires applicables, selon le taux horaire des pompiers et des officiers en vigueur dans une entente ou par contrat, en plus du coût des bénéfices marginaux afférents
Coût des véhicules d'intervention	Selon la formule suivante : $\frac{(A \times B) + D \times E \times F}{C} \times 15\% = G$ Valeur des variables : A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement B : Coefficient de réparation C : Vie utile de l'équipement en heures D : Puissance de l'équipement E : Coefficient de consommation F : Prix du carburant G : Montant à payer
Usure de l'uniforme de combat	4.25 \$ par intervenant présent
Autres coûts	Tout autre coût relié à l'intervention
Frais d'administration	15 % calculés sur le total des coûts de l'intervention

6. Tarification pour une intervention sur le territoire d'autres municipalités hors entente de service

La tarification imposée, pour toute intervention du SISC sur le territoire d'autres municipalités avec lesquelles elle n'a pas déjà conclu une entente et qui requerraient son aide suivant l'article 33 (1) de la LSI, s'établit par l'addition, le cas échéant, des coûts suivants :

- a) Coût des véhicules d'intervention (Tableau I);
- b) Coût des équipements d'intervention (Tableau II);
- c) Coût du personnel d'intervention (Tableau III) en plus des coûts des bénéficiaires marginaux;
- d) Montant de 4.25 \$, par intervenant présent, pour l'usure de l'uniforme de combat;
- e) Autres coûts reliés à l'intervention;
- f) Frais d'administration de 15 %, calculés sur le total des coûts des points a) à e) ci-dessus;

Tableau I : Véhicules d'intervention		
Description	Taux 1^e heure	Taux horaires heure additionnelles
Véhicule d'état-major série 100	100.00 \$	100.00 \$
Véhicule autopompe série 200	450.00 \$	250.00 \$
Véhicule autopompe-citerne série 300	450.00 \$	250.00 \$
Véhicule aérien série 700	600.00 \$	350.00 \$
Véhicule de soutien série 900	200.00 \$	200.00 \$
Véhicule de série 1100	200.00 \$	200.00 \$
Véhicule de désincarcération série 1200	400.00 \$	200.00 \$

Tableau II : Équipements d'intervention		
Description	Taux 1^e heure	Taux horaires heure additionnelles
Traîneau d'évacuation et/ou vtt série 1500 + 1900	300.00 \$	300.00 \$
Génératrice	25.00 \$	25.00 \$
Remplissage de cylindre	8.00 \$	N/A
Pompe portative	100.00 \$	100.00 \$
Outils de désincarcération	70.00 \$	70.00 \$

Tableau III : Personnel d'intervention		
Description	Taux 1^e heure	Remarques
Cadres	Selon le taux en vigueur	Minimum de 2 heures
Pompiers à temps partiel	Selon l'entente en vigueur	Minimum de 2 heures

7. Tarification remplissage de cylindre

La tarification imposée, pour le remplissage de cylindre d'air respirable, à l'aide de l'unité de ravitaillement d'air, par le SISC de municipalités avec lesquelles elle n'a pas déjà conclu une entente, s'établit par l'addition des coûts, le cas échéant, énumérés dans le tableau suivant :

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de services		
Description	Coût	Remarques
Coût du personnel d'intervention	Salaire horaire applicable, selon le taux horaire des pompiers et des officiers en vigueur dans une entente ou par contrat, en plus du coût des bénéfices marginaux afférents	Minimum 2 heures
Remplissage de cylindre	12.00 \$	Par unité
Frais de déplacement	0.75 \$ / km	
Frais d'administration	15 % calculés sur le total des coûts de l'intervention	

8. Durée d'une intervention

Afin d'établir les coûts et frais fixés par le présent règlement, la durée de l'intervention commence à l'heure de l'appel initial et se termine au retour des équipements et des pompiers et officiers à la caserne.

Un minimum d'une (1) heure sera facturée pour toute intervention dont la durée est inférieure à une (1) heure.

9. Modalités de perception

Les frais exigibles sont payables à la Ville dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture à cet effet.

Toutes les sommes dues en vertu du présent règlement portent intérêts au même taux et pénalité que les taxes municipales impayées de la Ville de Trois-Pistoles et ce, à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.

10. Taxes applicables

Les tarifs établis aux termes du présent règlement n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Elles seront ajoutées lorsqu'applicables.

11. Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou politique, ayant le même objet, adoptés par le Conseil de la ville de Trois-Pistoles, ainsi que les amendements de ceux-ci.

Plus spécifiquement, il abroge le « Règlement no 847 concernant le Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles » et la résolution no 14055 « Résolution visant à fixer le tarif applicable pour une intervention sur le territoire d'une autre municipalité suivant le 2e alinéa de l'article 33 de la loi sur la sécurité incendie ».

12. Dispositions interprétatives et finales

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication conformément aux dispositions de la Loi.

Règlement adopté par le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles le 12 décembre 2022 et entré en vigueur le 14 décembre 2022.